

17 janvier 1979

Distribué

Extension à la Principauté de Liechtenstein des effets de l'accord du 8 août 1970 relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et la Grèce

Département des transports et communications et de l'énergie.
Proposition du 21 décembre 1978
(annexe)

Département politique. Co-rapport du 8 janvier 1979 (adhésion)
Département de justice et police. Co-rapport du 5 janvier 1979
(adhésion)

Département des finances et des douanes. Co-rapport du
5 janvier 1979 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- a. L'accord du 8 août 1970 relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et la Grèce étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.
- b. L'Ambassadeur de Suisse à Athènes ou son remplaçant est autorisé à procéder à l'échange de notes avec les autorités grecques.
- c. La Chancellerie fédérale, d'entente avec le Département politique, est chargée de publier l'échange de notes dans le Recueil officiel.

Extrait du procès-verbal (sans annexe à la proposition):

- BK	1 (Rc) pour exécution
- VED	8 pour exécution
- EPD	11 (GS 6, DV 5) pour exécution
- JPD	5 (GS 3, PolA 2) pour connaissance
- FZD	9 (GS 7, OZD 2) " "
- EFK	2 pour connaissance
- FinDel	2 " "

Pour extrait conforme,
le secrétaire:

SA MULLER



3003 Berne, 21 décembre 1978

Distribué

Au Conseil fédéral

Extension à la Principauté de Liechtenstein des effets de l'accord du 8 août 1970¹⁾ relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et la Grèce

- 1) Par demande formelle du 19 janvier 1977, les autorités de la Principauté de Liechtenstein ont exprimé le désir que les effets de tous les accords relatifs aux transports internationaux par route, dont la Suisse fait partie, soient étendus à la Principauté.
- 2) Les autorités compétentes suisses, par lettre du 20 décembre 1977 ont de concert avec les autorités de la Principauté demandé aux autorités compétentes grecques d'étendre les effets de l'accord précité à la Principauté de Liechtenstein. Les autorités grecques ont proposé que cette disposition soit mise en vigueur par échange de notes.

Au vu de ce qui précède, le Département des transports et communications et de l'énergie, a l'honneur de

p r o p o s e r :

- a) L'accord du 8 août 1970 relatif aux transports internationaux par route entre la Suisse et la Grèce étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que ce pays est lié à la Confédération suisse par un traité d'union douanière.

¹⁾RO 1971 1628

- 2 -

- b) L'ambassadeur de Suisse à Athènes ou son remplaçant est autorisé à procéder à l'échange de notes avec les autorités grecques.
- c) La Chancellerie fédérale, d'entente avec le Département politique, est chargée de publier l'échange de notes dans le Recueil officiel.

Département des transports
et communications et de l'énergie,

Ritschard

Annexe:

texte de la note suisse

Pour rapport joint au:

- Département politique
Direction du droit international public
- Département de justice et police
Division de la circulation routière
- Département des finances et des douanes
Direction générale des douanes

Extrait du procès-verbal:

- VED 8 pour exécution
- EPD 11 (GS 6, DV 5) pour exécution
- JPD 5 (GS 3, PoIA 2) pour connaissance
- FZD 11 (FV 9, OZD 2) pour connaissance
- EFK 2 pour connaissance
- FinDel 2 pour connaissance